



Réseau "Sortir du nucléaire"
Fédération de plus de 930 associations et de 60 400 personnes
Agréée pour la protection de l'environnement
9 rue Dumenge
69317 Lyon Cedex 04
tel : 04.78.28.29.22



Stop Transports - Halte au Nucléaire
5 rue de Mundolsheim
67300 Schiltigheim
tel : 03.88.97.98.84



Stop Fessenheim
98 rue du Logelbach
68000 Colmar
tel : 09.83.59.22.72



CSFR
16 Chemin de la Croisette
Fréconrupt
67130 La Broque
tel : 03.89.43.69.45



Alsace Nature
8 rue Adèle Riton
67000 Strasbourg
Tél : 03.88.37.07.58

**Monsieur le Procureur de la République
Tribunal de grande instance de Colmar
Place du Marché aux Fruits
68027 COLMAR CEDEX**

Lyon, le 21 avril 2015

Télécopie et LR + AR

Objet : *Plainte pour infractions au Code de l'environnement et à la réglementation relative aux installations nucléaires de base – Fuites à la centrale nucléaire de Fessenheim*

Monsieur le Procureur de la République,

L'association Réseau "Sortir du nucléaire" est une association de protection de l'environnement exerçant son activité sur l'ensemble du territoire national, agréée au titre de l'article L 141-1 du Code de l'environnement par arrêté ministériel du 14 septembre 2005 (JORF du 1^{er} janvier 2006, p. 39), agrément renouvelé par arrêté du 28 janvier 2014 (JORF du 5 février 2014, p. 2092).

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a pour objet de :

« lutter contre les pollutions et les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (création ou extension

« d'installations nucléaires de base, construction de lignes à haute tension, programmes de recherche et de développement, etc.) ».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

L'association Stop Transports – Halte au Nucléaire est une association de protection de l'environnement régulièrement déclarée.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a notamment pour objet de :

« d'obtenir la fin des mouvements de combustibles irradiés et de déchets nucléaires et d'engager toutes les réflexions et actions permettant à la France de sortir du nucléaire et notamment en promouvant une autre politique énergétique. »

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'arrêt Cass. crim. 12 septembre 2006.

L'association Stop Fessenheim est une association de protection de l'environnement régulièrement déclarée.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a notamment pour objet de :

« dénucléariser l'Alsace par la fermeture immédiate de la centrale nucléaire de Fessenheim au nom du principe de précaution, obtenir le démantèlement contrôlé de la centrale de FESSENHEIM et la décontamination sérieuse du site, soutenir les activités antinucléaires sur le plan national et international, lutter contre la désinformation sur le sujet du nucléaire. »

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'arrêt Cass. crim. 12 septembre 2006.

L'association Comité pour la Sauvegarde de Fessenheim et de la Plaine du Rhin (CSFR) est une association de protection de l'environnement régulièrement déclarée.

Aux termes de l'article 2 de ses statuts, l'association a notamment pour objet de :

« de réunir des informations techniques, scientifiques et autres sur les problèmes de l'industrie nucléaire et d'organiser différentes formes de lutte contre les nuisances d'origine nucléaire, que ce soit par le moyen de réunions d'information publiques ou privées, colloques, manifestations de protestation, publications diverses, que par toutes actions devant les Tribunaux ou organismes compétents, ou par tous autres moyens légitimes ».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'arrêt Cass. crim. 12 septembre 2006.

L'association Alsace Nature est une association régulièrement déclarée, reconnue d'utilité publique depuis 1994, et agréée pour la protection de l'environnement.

Aux termes de l'article 3 de ses statuts, l'association a notamment pour objet de :

« d'user de tous les moyens légaux disponibles pour défendre le milieu de vie ».

Pour cette raison, elle est habilitée à exercer les droits reconnus à la partie civile en application de l'article L 142-2 du Code de l'environnement qui prévoit notamment que les associations agréées peuvent exercer les droits reconnus à la partie civile en ce qui concerne les faits portant un préjudice direct ou indirect aux intérêts collectifs qu'elles ont pour objet de défendre et constituant une infraction aux dispositions législatives et réglementaires relatives notamment à la sûreté nucléaire et à la radioprotection.

Par plusieurs notes d'information publiées sur le site Internet du centre nucléaire de production d'électricité (CNPE) de Fessenheim et par un rapport d'inspection de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN), nous avons été informés que, les 28 février et 5 mars, deux fuites d'"eau" d'un volume considérable sont survenues à la centrale nucléaire de Fessenheim.

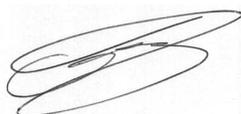
Nous avons l'honneur de porter plainte contre Electricité de France (EDF), exploitant personne morale du CNPE de Fessenheim, et contre Thierry Rosso, directeur personne physique du CNPE de Fessenheim au moment des faits, pour exploitation du CNPE en violation du Code de l'environnement et de la réglementation relative aux installations nucléaires de base.

Les faits justifiant notre plainte sont détaillés dans l'annexe en pièce jointe avec ses pièces.

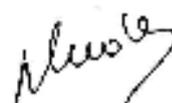
Nous vous remercions de bien vouloir nous aviser des suites données à cette procédure, conformément à l'article 40-2 du Code de procédure pénale.

En l'attente, je vous prie de croire, Monsieur le Procureur de la République, en l'assurance de notre respectueuse considération.

Pour le Réseau "Sortir du nucléaire"
Marc SAINT-AROMAN
Administrateur



Pour Stop Transports – Halte au nucléaire
Rémi VERDET
Président



Pour Stop Fessenheim
Aline BAUMANN
Présidente



Pour le CSFR
Jean-Jacques RETTIG
Président



Pour Alsace Nature
Jean-Paul Lacôte
Président



PJ : ANNEXE à la plainte et ses pièces :

- *PIECE 1 : Notes d'informations d'EDF*
- *PIECE 2 : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 12 mars 2015*
- *PIECE 3 : Article de presse Techniques de l'Ingénieur "Incident à Fessenheim : l'ASN "pas contente" de l'attitude d'EDF" en date du 15 avril 2015*

ANNEXE À LA PLAINTÉ
DU RESEAU "SORTIR DU NUCLEAIRE", DE STOP FESSENHEIM,
DE STOP TRANSPORTS – HALTE AU NUCLEAIRE ET DU CSFR
C/ EDF ET THIERRY ROSSO

21 avril 2015

Présentation sommaire du site de Fessenheim

Le site de Fessenheim abrite la centrale nucléaire exploitée par EDF dans le département du Haut-Rhin, à 23 km de Colmar et 26 de Mulhouse. Le site se trouve à 1,5 km de l'Allemagne et à environ 40 km de la Suisse.

Cette centrale nucléaire est constituée de 2 réacteurs à eau sous pression d'une puissance de 900 MW. Les réacteurs 1 et 2 constituent l'installation nucléaire de base (INB) 75.

Dans son appréciation 2014, l'ASN considère que l'exploitant doit encore progresser dans la préparation des interventions et dans la tenue de la documentation d'exploitation où des écarts ont été constatés. L'ASN relève que l'année 2014 a été marquée par un arrêt fortuit de 7 semaines du réacteur 1 dû à une arrivée d'eau dans la partie non nucléaire de l'installation qui a endommagé des armoires électriques. L'ASN considère que, en raison de l'impact possible sur la sûreté des installations, l'exploitant doit veiller à un suivi rigoureux de la fonctionnalité des équipements ne figurant pas parmi les équipements importants pour la sûreté. Des écarts ont encore été relevés dans la gestion des déchets. Enfin, dans le domaine de la radioprotection des travailleurs, des progrès sont encore attendus dans la gestion des chantiers et dans l'analyse du retour d'expérience des interventions.

Détails des fuites survenues les 28 février et 5 mars 2015

Une importante fuite d'eau a été détectée le 28 février 2015, à 17h30, par un agent de terrain de l'équipe de quart au rez-de-chaussée de la salle des machines du réacteur n° 1. Cette fuite provenait de la fissuration circonférentielle d'une tuyauterie d'eau pressurisée à 34 bars du circuit d'alimentation normale des générateurs de vapeur. Cette fuite n'a pas pu être immédiatement arrêtée car le tronçon de tuyauterie rompu n'était pas isolable.

L'exploitant a arrêté le réacteur n° 1 pour l'amener dans l'état « arrêt pour intervention ». Un volume d'eau vraisemblablement supérieur à 100 m³ s'est déversé en salle des machines avant que l'exploitant ne bascule l'alimentation en eau des générateurs de vapeur sur le circuit d'alimentation de secours des générateurs de vapeur à 19h00.

A 18h10, à la suite de projections d'eau sur des boîtiers électriques, un défaut d'isolement sur un tableau électrique 125V a généré une alarme en salle de commande. Ce tableau appartient au circuit de production de l'alimentation électrique 125V, qui alimente les circuits de commande de disjoncteurs, contacteurs, électrovannes, automatismes, et parmi lesquels figurent des éléments importants pour la protection. Cette alarme a disparu à 21h03.

Cet événement est survenu lors de la mise à l'arrêt programmé pour renouvellement du combustible du réacteur n° 2. Le circuit impacté par la rupture de tuyauterie approvisionnait en eau le réservoir 2 ASG 001 BA, qui lui-même alimentait en eau les générateurs de vapeur du réacteur n° 2. Après l'arrêt du réacteur n° 1, les générateurs de vapeur ont été alimentés en eau par le dégazeur.

Entre le 28 février et le 5 mars 2015, l'exploitant a engagé des travaux de réparation. L'ASN a procédé à une inspection le 5 mars 2015. Au cours de sa visite sur les lieux de l'événement, la tuyauterie incriminée a été remise en service. Une deuxième rupture de la tuyauterie s'est alors produite à 12h28.

V. PIECES 1 et 2 : Notes d'informations d'EDF et rapport d'inspection de l'ASN en date du 12 mars 2015

Le 10 mars 2015, interrogé lors d'une séance de la CLIS (Commission locale d'information et de surveillance) sur ce double incident, Thierry Rosso, le directeur de la centrale au moment des faits, a passé volontairement sous silence la réalité des évènements¹.

Lors de la présentation du rapport annuel de l'ASN devant l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST) le 15 avril 2015², Pierre-Franck Chevet, président de l'ASN, a déclaré que l'ASN n'était pas contente de l'attitude adoptée par EDF lors de ces évènements. Dans la mesure où elle estime qu'EDF a commis une infraction, il est probable qu'elle adresse un procès-verbal au procureur de la République.

V. PIECE 3 : Article de presse Techniques de l'Ingénieur "Incident à Fessenheim : l'ASN "pas contente" de l'attitude d'EDF" en date du 15 avril 2015

Installation concernée

- **Centrale nucléaire de Fessenheim – 2 réacteurs de 900 MW – EDF**

INFRACTIONS REPROCHEES

- I. Infraction au Code de l'environnement résultant d'une violation à la réglementation relative aux installations nucléaires de base

L'article L 591-5 du Code de l'environnement (ancien article 54 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire) prévoit que :

« En cas d'incident ou d'accident, nucléaire ou non, ayant ou risquant d'avoir des conséquences notables sur la sûreté de l'installation ou du transport ou de porter atteinte, par exposition significative aux rayonnements ionisants, aux personnes, aux biens ou à l'environnement, l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives est tenu de le déclarer sans délai à l'Autorité de sûreté nucléaire et à l'autorité administrative. » (souligné par nous)

L'article L 596-27 V du Code de l'environnement (ancien article 48 V de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006) punit d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende le fait, pour l'exploitant d'une installation nucléaire de base ou la personne responsable d'un transport de substances radioactives, de ne pas faire les déclarations d'un incident ou accident prescrites par l'article L 591-5. La déclaration incomplète ou fautive est assimilée, en jurisprudence, à une absence de déclaration.

En l'espèce, une importante fuite d'eau a été détectée le 28 février 2015 à la centrale nucléaire de Fessenheim. EDF a évoqué un défaut d'étanchéité alors qu'il s'agissait d'une rupture de la tuyauterie.

V. PIECE 1 : Notes d'informations d'EDF

Dans sa présentation du rapport annuel de l'ASN devant l'OPECST, Pierre-Franck Chevet, président de l'ASN, a notamment indiqué, à propos des évènements survenus à Fessenheim, que :

*« Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il y a eu une communication plus que décalée par rapport à la réalité. »
« C'est en les rappelant et en discutant sur ce qui était arrivé qu'on a compris qu'il se passait quelque chose. »*

¹ Voir le document d'EDF présenté à la CLIS de Fessenheim le 10 mars 2015 : http://www.haut-rhin.fr/images/stories/CLIS/30_03_15ClisAnnexes/Annexe_8_Fuite_sur_une_tuyauterie.pdf

² Voir la vidéo de cette présentation : <http://www.asn.fr/Informer/Actualites/Rapport-de-l-ASN-2014>

*« Cela a déclenché une inspection réactive. »
« Effectivement, nous ne sommes pas contents de la manière dont nous avons été informés. »*

V. PIECE 3 : Article de presse Techniques de l'Ingénieur "Incident à Fessenheim : l'ASN "pas contente" de l'attitude d'EDF" en date du 15 avril 2015

En outre, la première rupture de tuyauterie a eu lieu le 28 février 2015. Pourtant, il ressort du rapport d'inspection de l'ASN qu'elle n'a reçu la déclaration d'événement que le 3 mars 2015, soit plus de 3 jours après sa survenance.

V. PIECE 2 (page 1) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 12 mars 2015

Que ce soit sur le contenu des informations fournies à l'ASN ou sur le moment de la déclaration, cet événement n'a pas fait l'objet d'une déclaration *« sans délai »*, comme le prévoit l'article L 591-5 du Code de l'environnement.

Par conséquent, le délit prévu par l'article L 596-27 V du Code de l'environnement est constitué.

* * *

II. Infractions à la réglementation relative aux installations nucléaires de base résultant de violations à l'arrêté du 7 février 2012

L'article 56 1° du décret n° 2007-1557 du 2 novembre 2007 relatif aux installations nucléaires de base et au contrôle, en matière de sûreté nucléaire, du transport de substances radioactives punit de la peine prévue pour les contraventions de la 5e classe le fait d'exploiter une installation nucléaire de base en violation notamment des règles générales et des décisions à caractère réglementaire prises en application de l'article 3 du décret précité.

Cet article 3 vise notamment les règles générales prévues par l'article 30 de la loi n° 2006-686 du 13 juin 2006 relative à la transparence et à la sécurité en matière nucléaire, qui est aujourd'hui codifiée à l'article L 593-4 du Code de l'environnement.

L'article L 593-4 alinéa 1 du Code de l'environnement énonce que :

« Pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L 595-1, la conception, la construction, l'exploitation, la mise à l'arrêt définitif et le démantèlement des installations nucléaires de base ainsi que l'arrêt définitif, l'entretien et la surveillance des installations de stockage de déchets radioactifs sont soumis à des règles générales applicables à toutes ces installations ou à certaines catégories d'entre elles. »

L'article 64 du décret du 2 novembre 2007 dispose que :

« La réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963, et les prescriptions techniques générales relatives aux limites et aux modalités des prélèvements et des rejets effectués par les installations nucléaires de base, résultant des arrêtés pris en application de l'article 14 du décret du 4 mai 1995, constituent des règles générales au sens de l'article 30 de la loi du 13 juin 2006. »

L'arrêté du 10 août 1984 relatif à la qualité de la conception, de la construction et de l'exploitation des installations nucléaires de base est un arrêté pris en application de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires :

« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 relatif aux installations nucléaires, modifié par le décret n° 73-405 du 27 mars 1973, et notamment son article 10 bis ».

L'arrêté du 31 décembre 1999 fixe la réglementation technique générale destinée à prévenir et limiter les nuisances et les risques externes résultant de l'exploitation des installations nucléaires de base. Celui-ci a été pris notamment au visa de l'article 10 bis du décret du 11 décembre 1963 :

« Vu le décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié relatif aux installations nucléaires, et notamment ses articles 8 et 10 bis ».

Les violations aux arrêtés du 10 août 1984 et du 31 décembre 1999 constituent donc des contraventions de la cinquième classe, en vertu de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

L'arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base assure la refonte de la réglementation technique générale applicable aux installations nucléaires de base et vient ainsi abroger plusieurs textes et notamment les arrêtés du 10 août 1984 et du 31 décembre 1999. Ce nouvel arrêté est entré en vigueur, pour la plupart de ses dispositions, le 1er juillet 2013.

Les fuites survenues à Fessenheim ayant eu lieu les 28 février et 5 mars 2015, il convient d'appliquer les dispositions de l'arrêté du 7 février 2012.

Violation n° 1 :

L'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 prévoit notamment que :

« I. — L'exploitant déclare chaque événement significatif à l'Autorité de sûreté nucléaire dans les meilleurs délais. La déclaration comporte notamment :
— *la caractérisation de l'événement significatif ;*
— *la description de l'événement et sa chronologie ;*
— *ses conséquences réelles et potentielles vis-à-vis de la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement ;*
— *les mesures déjà prises ou envisagées pour traiter l'événement de manière provisoire ou définitive.*
II. — La déclaration d'un événement significatif est réputée satisfaire l'obligation de déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire fixée par d'autres textes législatifs ou réglementaires lorsque cette déclaration est effectuée selon les dispositions les plus contraignantes, notamment en termes de délais, définies par ces textes. Sont en particulier concernées les déclarations prévues à l'article L. 591-5 du code de l'environnement, à l'article R. 1353-109 du code de la santé publique et à l'article R. 4451-99 du code du travail.
La déclaration auprès de l'Autorité de sûreté nucléaire ne dispense pas des déclarations auprès des autres autorités ou destinataires prévues par ces textes. » (souligné par nous)

En l'espèce, une importante fuite d'eau a été détectée le 28 février 2015 à la centrale nucléaire de Fessenheim. EDF a évoqué un défaut d'étanchéité alors qu'il s'agissait d'une rupture de la tuyauterie.

V. PIECE 1 : Notes d'informations d'EDF

Dans sa présentation du rapport annuel de l'ASN devant l'OPECST, Pierre-Franck Chevet, président de l'ASN, a notamment indiqué, à propos des événements survenus à Fessenheim, que :

« Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il y a eu une communication plus que décalée par rapport à la réalité. »
« C'est en les rappelant et en discutant sur ce qui était arrivé qu'on a compris qu'il se passait quelque chose. »
« Cela a déclenché une inspection réactive. »
« Effectivement, nous ne sommes pas contents de la manière dont nous avons été informés. »

V. PIECE 3 : Article de presse Techniques de l'Ingénieur "Incident à Fessenheim : l'ASN "pas contente" de l'attitude d'EDF" en date du 15 avril 2015

En outre, la première rupture de tuyauterie a eu lieu le 28 février 2015. Pourtant, il ressort du rapport d'inspection de l'ASN qu'elle n'a reçu la déclaration d'événement que le 3 mars 2015, soit plus de 3 jours après sa survenance.

V. PIECE 2 (page 1) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 12 mars 2015

En tant qu'événement significatif, cette fuite aurait dû conduire l'exploitant à procéder à une déclaration juste et complète à l'ASN et réalisée dans les meilleurs délais. Or, ce n'est clairement pas ce qui ressort des précédentes énonciations.

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violations n° 2 et 3 :

L'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 définit le terme "effluent" :

« tout fluide, liquide ou gazeux, issu de l'installation susceptible d'être rejeté dans le milieu récepteur directement ou indirectement ; »

L'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose notamment que :

« Les effluents, poussières ou aérosols sont, dans toute la mesure du possible, collectés au plus près de la source, canalisés et, si besoin, traités. »

Le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 12 mars 2015, indique que :

« Une importante fuite d'eau a été détectée le 28 février 2015 à 17h50 par un agent de terrain de l'équipe de quart au rez-de-chaussée de la salle des machines, dans la partie non nucléaire du réacteur n°1. Cette fuite provenait de la fissuration circonférentielle d'une tuyauterie d'eau pressurisée à 34 bars du circuit d'alimentation normale des générateurs de vapeur. Cette fuite n'a pas pu être immédiatement stoppée car le tronçon de tuyauterie rompu n'était pas isolable. En respect des règles de conduite normale, l'exploitant a arrêté le réacteur n° 1 pour l'amener dans l'état « arrêt pour intervention ». Un volume d'eau non contaminée vraisemblablement supérieur à 100 m³ selon les déclarations recueillies le jour de l'inspection s'est déversé en salle des machines avant que l'exploitant ne bascule l'alimentation en eau des générateurs de vapeur sur le circuit d'alimentation de secours des générateurs de vapeur à 19h00. »

« L'ASN a procédé à une inspection le 5 mars 2015. Au cours de leur visite sur les lieux de l'événement, la tuyauterie incriminée a été remise en service. Une deuxième rupture de la tuyauterie s'est alors produite à 12h28.» (souligné par nous)

V. PIECE 2 (page 2) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 12 mars 2015

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN que de grandes quantités d'"eau" se sont déversées accidentellement, à deux reprises, en salle des machines du réacteur n° 1 de la centrale de Fessenheim, en violation de l'article 4.1.8 qui impose de collecter les effluents au plus près de la source et de les canaliser.

Par conséquent, ces faits constituent des violations à l'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012, contraventions de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 4 :

L'article 1.3 de l'arrêté du 7 février 2012 définit le terme "écart" :

« Non-respect d'une exigence définie, ou non-respect d'une exigence fixée par le système de management intégré de l'exploitant susceptible d'affecter les dispositions mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 593-7 du code de l'environnement ; »

L'article 2.6.3 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose notamment que :

« L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts, qui consiste notamment à :
— déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ;
— définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ;
— mettre en œuvre les actions ainsi définies ;
— évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

Cependant, pour les écarts dont l'importance mineure pour la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement est avérée, le traitement peut se limiter à la définition et à la mise en œuvre d'actions curatives.

II. — L'exploitant tient à jour la liste des écarts et l'état d'avancement de leur traitement. »

(souligné par nous)

L'article 2.5.2 II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose notamment que :

« Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités (...) et de s'en assurer a posteriori. »

L'article 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose notamment que :

« Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. »

Le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 12 mars 2015, indique que :

« Le jour de l'inspection, vos services n'avaient pas identifié les causes exactes de la rupture de la tuyauterie 1 ANG 000 TY du 28 février 2015 mais ont évoqué l'hypothèse d'une fatigue vibratoire. Ils ont également indiqué que le tronçon concerné avait été envoyé pour expertise au Centre d'Expertise et d'Inspection dans les Domaines de la Réalisation et de l'Exploitation (CEIDRE), service national compétent d'EDF.

A la demande des inspecteurs, vous avez remis un document formalisant le programme des travaux et des contrôles effectués à la suite de la première fuite. Les inspecteurs notent que celui-ci n'est pas sous assurance qualité et qu'au-delà des actions curatives, il ne contient que deux points de contrôles de vérification de l'état de la canalisation.

Le 5 mars 2015 à 12h25, la tuyauterie 1 ANG 000 TY a été remise en service au cours de son examen par les inspecteurs en salle des machines. Des vibrations sont apparues quelques secondes après, puis une fuite d'eau à un mètre du tronçon remplacé. Quelques minutes après une rupture totale de la tuyauterie s'est produite.

L'article 2.6.5 de l'arrêté INB en référence [1] prévoit :

« I. L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts qui consiste notamment à : déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ; définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ; mettre en œuvre les actions ainsi définies, évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre. [...]

III. Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection »

Le chapitre V du titre II de l'arrêté INB en référence [1] définit les modalités à mettre en œuvre pour les activités importantes pour la protection. Il prévoit notamment,

- Article 2.5.2 :

« Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies [...] et de s'en assurer a posteriori. »

- Article 2.5.6 :

« Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. »

Demande n°A.1.a : Je vous demande de déterminer dans les meilleurs délais les causes précises des deux ruptures de la tuyauterie 1 ANG 000 TY et de traiter cet écart conformément aux dispositions prévues par l'arrêté précité. Vous veillerez à réaliser cette activité en appliquant les modalités requises par l'arrêté INB pour toute activité importante pour la protection, notamment en termes de formalisation et de traçabilité.

Demande n°A.1.b : Je vous demande de tirer le retour d'expérience de la prise en charge de l'événement survenu le 28 février 2015, qui n'a pas permis de prévenir la deuxième rupture de la tuyauterie. Vous vous positionnerez sur la déclaration d'un nouvel événement significatif pour la sûreté relatif au caractère insuffisant de cette réparation.»

V. PIECE 2 (pages 2 et 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 12 mars 2015

En outre, il convient de préciser que l'exploitant avait indiqué aux inspecteurs de l'ASN, lors de leur visite de terrain, que la ligne ne serait pas remise en service avant plusieurs semaines. Contrairement à ce qui a été dit, la tuyauterie a été remise en service alors que les inspecteurs étaient encore sur place et une nouvelle rupture s'est produite.

V. PIECE 2 (page 4) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 12 mars 2015

Par conséquent, ces faits constituent une violation des articles 2.6.3, 2.5.2, 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012, contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 5 :

L'article 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose notamment que :

« I. L'exploitant réalise une analyse approfondie de chaque événement significatif. »

« II. L'exploitant s'assure de la mise en œuvre effective des actions préventives, correctives et curatives décidées. »

Il ressort du rapport d'inspection de l'ASN que l'événement significatif du 28 février n'a pas fait l'objet d'une analyse approfondie et des mesures d'actions préventives, correctives et curatives nécessaires.

V. PIECE 2 (pages 2 et 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 12 mars 2015

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 6 :

L'article 2.5.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 dispose que :

« Les éléments importants pour la protection font l'objet d'une qualification, proportionnée aux enjeux, visant notamment à garantir la capacité desdits éléments à assurer les fonctions qui leur sont assignées vis-à-vis des sollicitations et des conditions d'ambiance associées aux situations dans lesquelles ils sont nécessaires. Des dispositions d'études, de construction, d'essais, de contrôle et de maintenance permettent d'assurer la pérennité de cette qualification aussi longtemps que celle-ci est nécessaire. »

Le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 12 mars 2015, indique que :

« Vous n'avez pas été en mesure d'indiquer précisément aux inspecteurs la localisation du boîtier électrique responsable du défaut d'isolement survenu sur le tableau électrique 125V. D'après les informations transmises par vos services, vous n'avez pas réalisé de campagne d'investigation précise des matériels potentiellement impactés par les projections d'eau.

Demande n°A.1.c : Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions appropriées afin de vous assurer de la pérennité de la qualification des éléments importants pour la protection potentiellement impactés par les événements survenant sur l'installation. »

V. PIECE 2 (page 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 12 mars 2015

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.5.1 II de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

Violation n° 7 :

L'article 2.7.2 de l'arrêté du 7 février 2012 dispose notamment que :

« L'exploitant prend toute disposition, y compris vis-à-vis des intervenants extérieurs, pour collecter et analyser de manière systématique les informations susceptibles de lui permettre d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 593-1 du code de l'environnement, qu'il s'agisse d'informations issues de l'expérience des activités mentionnées à l'article 1er.1 sur son installation, ou sur d'autres installations, similaires ou non, en France ou à l'étranger, ou issues de recherches et développements. »

En l'espèce, ce n'est pas ce qui a été fait à l'issue de la première rupture de tuyauterie puisqu'une seconde rupture sur cette même tuyauterie s'est produite quelques jours après.

Le rapport d'inspection de l'ASN, en date du 12 mars 2015, indique que :

« L'article 2.7.2 de l'arrêté INB prévoit :

« L'exploitant prend toute disposition [...] pour collecter et analyser de manière systématique les informations susceptibles de lui permettre d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement, qu'il s'agisse d'informations issues de l'expérience des activités mentionnées à l'article 1.1 sur son installation, ou sur d'autres installations [...]. »

Demande n°A.2.a : Après avoir déterminé les causes précises des deux ruptures de la tuyauterie 1 ANG 000 TY, je vous demande d'identifier si d'autres équipements sont susceptibles d'être affectés par des événements similaires. Le cas échéant, vous mettrez en œuvre les actions nécessaires pour écarter ce risque. »

V. PIECE 2 (page 3) : Rapport d'inspection de l'ASN en date du 12 mars 2015

Par conséquent, ces faits constituent une violation de l'article 2.7.2 de l'arrêté du 7 février 2012, qui est une contravention de la cinquième classe au sens de l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007.

* * *

L'enquête pourrait révéler d'autres infractions.

Le rapport d'inspection de l'ASN fait apparaître que l'exploitant avait indiqué aux inspecteurs de l'ASN, lors de leur visite de terrain, que la ligne ne serait pas remise en service avant plusieurs semaines et que, contrairement à ce qui a été dit, la tuyauterie a été remise en service alors que les inspecteurs étaient encore sur place et la nouvelle rupture s'est produite. Des informations erronées ont donc été délivrées aux inspecteurs de l'ASN.

En outre, la deuxième rupture de tuyauterie a conduit à déclencher l'alerte d'évacuation de la salle des machines grâce à la sirène dédiée (ce qui ne semble pas avoir été le cas lors de la première). Les essais mensuels de sirène étant programmés à 12h00 le premier jeudi de chaque mois, l'ensemble du personnel n'a pas évacué, croyant à un nouvel essai mensuel au lieu d'une véritable alerte...

* * *

Synthèse des infractions soulevées

- **le délit de non déclaration sans délai d'incident** (faits prévus par l'article L 591-5 du Code de l'environnement et réprimés par l'article L 596-27 V du même code)
- **la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle générale relative aux installations nucléaires de base** (faits prévus par l'article 2.6.4 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle générale relative aux installations nucléaires de base** (faits prévus par l'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle générale relative aux installations nucléaires de base** (faits prévus par l'article 4.1.8 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle générale relative aux installations nucléaires de base** (faits prévus par les articles 2.6.3, 2.5.2, 2.5.6 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle générale relative aux installations nucléaires de base** (faits prévus par l'article 2.6.5 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle générale relative aux installations nucléaires de base** (faits prévus par l'article 2.5.1 II de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)
- **la contravention d'exploitation d'une installation nucléaire de base en violation d'une règle générale relative aux installations nucléaires de base** (faits prévus par l'article 2.7.2 de l'arrêté du 7 février 2012 et réprimés par l'article 56 1° du décret du 2 novembre 2007)



EN DIRECT DE NOS
CENTRALES

ACCUEIL

NUCLÉAIRE

HYDRAULIQUE

THERMIQUE

ENERGIES NOUVELLES

France > [En direct de nos centrales](#) > [Nucléaire](#) > Carte des centrales nucléaires > Centrale nucléaire de Fessenheim > Evènements

CENTRALE NUCLÉAIRE DE FESSENHEIM

Présentation

Vie de la centrale

Evènements

Publications

Surveillance de
l'environnement

L'unité de production n°1 reconnectée au réseau national

07/03/2015

Le 7 mars 2015, l'unité de production N°1 de la centrale nucléaire de Fessenheim a été recouplée au réseau électrique national.

Elle avait été mise à l'arrêt suite à un défaut d'étanchéité sur une tuyauterie située hors de la zone nucléaire.

Les équipes de la centrale ont procédé aux réparations de la tuyauterie concernée. Elles ont ensuite réalisé les contrôles préalables nécessaires à tout redémarrage d'une unité de production.

Informations complémentaires dans [l'Essentiel n°790](#).

L'unité de production N°2 est quant à elle, en arrêt programmé pour maintenance et rechargement d'un tiers de son combustible.

Point de situation suite à l'arrêt de l'unité de production n°1

02/03/2015

Le 28 février à 18h55, l'unité de production n°1 de la centrale nucléaire de Fessenheim a été mise à l'arrêt.

Le diagnostic a confirmé un défaut d'étanchéité sur une tuyauterie située en aval du condenseur, dans la salle des machines (hors zone nucléaire). Les équipes de la centrale réalisent actuellement des travaux de réparation sur cette tuyauterie.

L'unité de production n°1 sera recouplée au réseau électrique national dès la fin de cette intervention.

Cet événement n'a aucune conséquence sur la sûreté des installations, l'environnement et la sécurité du personnel. Il fait l'objet d'une communication régulière auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, et des pouvoirs publics.

L'unité de production n°2 est quant à elle à l'arrêt pour maintenance et rechargement d'un tiers de son combustible.

**Le condenseur est situé en salle des machines. Il a pour rôle de condenser la vapeur sortant de la turbine au contact de tubes refroidis par la circulation d'eau froide.*

Arrêt programmé de l'unité de production n°2 pour rechargement du combustible et maintenance

28/02/2015

Dans la nuit du 27 au 28 février 2015, les équipes de la centrale nucléaire de Fessenheim ont procédé à la mise à l'arrêt de l'unité de production n°2.

Cet arrêt programmé de plusieurs semaines permettra de renouveler un tiers du combustible dans le cœur du réacteur et de réaliser de nombreuses activités de contrôle et de maintenance dans les parties nucléaire et non nucléaire des installations.

La mise à l'arrêt de l'unité n°2 pourra entraîner des dégagements parfois bruyants de vapeur d'eau non radioactive.

L'unité de production n°1 de la centrale est pour sa part en fonctionnement et à la disposition du réseau électrique national.

Mise à l'arrêt de l'unité de production n°1

28/02/2015

NUCLÉAIRE

Accueil

Carte des centrales
nucléaires

Visiter nos centrales

Actualité technique du parc

► Comment ça marche ?

► Culture de sûreté

► Santé

► Environnement

► Déchets radioactifs

► Cycle du combustible

► Déconstruction

► Nucléaire du futur

► Métiers du nucléaire

► Publications

► Ingénierie nucléaire

FAQ

Rencontrez-nous

Soyez les bienvenus dans notre espace d'information et d'animation.

[Pour en savoir plus](#)



Contactez-nous

Centrale nucléaire de Fessenheim

BP 15

68740 Fessenheim

Tél. : 03 89 83 50 00

Fax : 03 89 83 50 67

Toute l'actualité de la centrale 24h/24 :



APPEL GRATUIT DEPUIS UN POSTE FIXE

Les centrales en direct



EN DIRECT DE NOS CENTRALES

ACCUEIL

NUCLÉAIRE

HYDRAULIQUE

THERMIQUE

ENERGIES NOUVELLES

Cet évènement n'a eu aucune conséquence sur la sûreté des installations, l'environnement et la sécurité du personnel. Il a fait l'objet d'une communication auprès de l'Autorité de Sûreté Nucléaire, et des pouvoirs publics.

L'unité de production n°2 est quant à elle à l'arrêt pour maintenance et rechargement d'un tiers de son combustible.

**Le condenseur est situé en salle des machines. Il a pour rôle de condenser la vapeur sortant de la turbine au contact de tubes refroidis par la circulation d'eau froide.*

1 Détection du positionnement non conforme d'une vanne sur l'unité de production n°2
09/02/2015

Dans le cadre de la préparation d'un arrêt pour maintenance en 2015 de l'unité de production n°2 de la centrale nucléaire de Fessenheim, les équipes d'exploitation ont détecté un écart documentaire confirmé le 4 décembre 2014

Suite à cette détection, un programme de contrôles renforcés a été mené sur des organes de robinetterie présents sur les 2 unités de production.

Le 5 février 2015, dans le cadre de ce programme, un technicien de la centrale détecte la position non conforme d'une vanne localisée dans le bâtiment des auxiliaires nucléaires.

Cette vanne se situe sur un circuit de secours assurant la lubrification des joints des pompes primaires* de l'unité de production n°2.

Dès la détection de l'écart, la position de la vanne a été immédiatement remise en conformité.

Cet évènement n'a eu aucune conséquence sur la sûreté des installations, ni sur l'environnement. Le circuit principal de lubrification est toujours resté opérationnel.

Cet évènement a été déclaré, le 6 février, par la direction de la centrale à l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) au niveau 1 de l'échelle INES, qui en compte 7, en raison de sa détection tardive au regard des règles générales d'exploitation.

* Les pompes primaires assurent la circulation de l'eau sous pression du circuit primaire vers les générateurs de vapeur.

1 2 3 4 5 6 7 8 9 10

Rubrique :

ACCÉDER À LA CENTRALE

Parc et techniques de production en Corse et outre-mer

Qu'est-ce que l'échelle INES

Chaque centrale nucléaire déclare les évènements liés à son exploitation. L'échelle INES *, adoptée depuis 1991, permet d'en évaluer l'importance.

► Pour en savoir plus sur l'échelle INES et ses principes



* Cette échelle, établie par l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire met en place un langage commun pour évaluer la gravité d'un incident ou d'un accident survenu dans une centrale nucléaire; l'échelle se compose de 7 niveaux, le septième étant le plus grave.

Pour en savoir plus

Sur l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire

► www.irsn.fr

DIVISION DE STRASBOURG

Strasbourg, le 12 mars 2015

N/Réf. : CODEP-STR-2015-009425

N/Réf. dossier : INSSN-STR-2015-0167

Monsieur le directeur du centre nucléaire
de production d'électricité de Fessenheim
BP n°15
68740 FESSENHEIM

Objet : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de Fessenheim
Inspection du 05/03/2015
Thème : Suites de l'événement du 28/02/2015

Réf. : [1] Arrêté du 7 février 2012 fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base, dit arrêté INB

Monsieur le directeur,

Dans le cadre des attributions de l'Autorité de sûreté nucléaire (ASN) concernant le contrôle des installations nucléaires de base prévu à l'article L. 596-1 du code de l'environnement, une inspection « suite à événement » a eu lieu le 5 mars 2015 au centre nucléaire de production d'électricité de Fessenheim à la suite de la déclaration d'événement reçue par l'ASN le mardi 3 mars 2015.

A la suite des constatations faites à cette occasion par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 5 mars 2015 visait à analyser la gestion par l'exploitant de la fuite survenue le 28 février 2015 vers 17h30 dans la partie non nucléaire de l'installation qui a perturbé l'alimentation en eau des générateurs de vapeur et a conduit à la mise à l'arrêt du réacteur n°1.

Les inspecteurs ont débuté leur inspection en salle afin de revenir sur la chronologie des événements. Ils ont examiné l'organisation mise en place par l'exploitant le 28 février 2015 et la conduite de la mise à l'arrêt du réacteur. Ils se sont également intéressés aux activités de réparation mises en œuvre par l'exploitant avant la remise en service des installations. Les inspecteurs se sont ensuite rendus sur le terrain, notamment dans le local où la fuite d'eau secondaire s'est produite.

Même si la sûreté des installations n'a pas été mise en cause, cette inspection a mis en évidence un manque de rigueur dans le processus de traitement des écarts et la prise en compte du retour d'expérience.

Chronologie de l'événement

Une importante fuite d'eau a été détectée le 28 février 2015 à 17h30 par un agent de terrain de l'équipe de quart au rez-de-chaussée de la salle des machines, dans la partie non nucléaire du réacteur n°1. Cette fuite provenait de la fissuration circonférentielle d'une tuyauterie d'eau pressurisée à 34 bars du circuit d'alimentation normale des générateurs de vapeur. Cette fuite n'a pas pu être immédiatement stoppée car le tronçon de tuyauterie rompu n'était pas isolable. En respect des règles de conduite normale, l'exploitant a arrêté le réacteur n°1 pour l'amener dans l'état « arrêt pour intervention ». Un volume d'eau non contaminée vraisemblablement supérieur à 100 m³ selon les déclarations recueillies le jour de l'inspection s'est déversé en salle des machines avant que l'exploitant ne bascule l'alimentation en eau des générateurs de vapeur sur le circuit d'alimentation de secours des générateurs de vapeur à 19h00.

A 18h10, à la suite de projections d'eau sur des boîtiers électriques, un défaut d'isolement sur un tableau électrique 125V a généré une alarme en salle de commande. Ce tableau appartient au circuit de production de l'alimentation électrique 125V, qui alimente les circuits de commande de disjoncteurs, contacteurs, électrovannes, automatismes, et parmi lesquels figurent des éléments importants pour la protection au sens de l'article 1.3 de l'arrêté INB en référence [1]. Cette alarme a disparu à 21h03.

Cet événement est survenu lors de la mise à l'arrêt programmé pour renouvellement du combustible du réacteur n°2. Le circuit impacté par la rupture de tuyauterie approvisionnait en eau le réservoir 2 ASG 001 BA, qui lui-même alimentait en eau les générateurs de vapeur du réacteur n°2. Après l'arrêt du réacteur n°1, les générateurs de vapeur ont été alimentés en eau par le dégazeur.

Entre le 28 février et le 5 mars 2015, l'exploitant a engagé des travaux de réparation. L'ASN a procédé à une inspection le 5 mars 2015. Au cours de leur visite sur les lieux de l'événement, la tuyauterie incriminée a été remise en service. Une deuxième rupture de la tuyauterie s'est alors produite à 12h28.

Cet événement n'a pas eu de conséquence réelle sur la sûreté, le personnel ou sur l'environnement de l'installation. L'exploitant a respecté les règles de conduite normale de l'installation. Il a été classé au niveau 0 de l'échelle internationale des événements nucléaires INES.

A. Demandes d'actions correctives

Traitement des écarts à la suite des ruptures de la tuyauterie 1 ANG 000 TY

Le jour de l'inspection, vos services n'avaient pas identifié les causes exactes de la rupture de la tuyauterie 1 ANG 000 TY du 28 février 2015 mais ont évoqué l'hypothèse d'une fatigue vibratoire. Ils ont également indiqué que le tronçon concerné avait été envoyé pour expertise au Centre d'Expertise et d'Inspection dans les Domaines de la Réalisation et de l'Exploitation (CEIDRE), service national compétent d'EDF.

A la demande des inspecteurs, vous avez remis un document formalisant le programme des travaux et des contrôles effectués à la suite de la première fuite. Les inspecteurs notent que celui-ci n'est pas sous assurance qualité et qu'au-delà des actions curatives, il ne contient que deux points de contrôles de vérification de l'état de la canalisation.

Le 5 mars 2015 à 12h25, la tuyauterie 1 ANG 000 TY a été remise en service au cours de son examen par les inspecteurs en salle des machines. Des vibrations sont apparues quelques secondes après, puis une fuite d'eau à un mètre du tronçon remplacé. Quelques minutes après une rupture totale de la tuyauterie s'est produite.

L'article 2.6.3 de l'arrêté INB en référence [1] prévoit :

« I. L'exploitant s'assure, dans des délais adaptés aux enjeux, du traitement des écarts qui consiste notamment à : déterminer ses causes techniques, organisationnelles et humaines ; définir les actions curatives, préventives et correctives appropriées ; mettre en œuvre les actions ainsi définies, évaluer l'efficacité des actions mises en œuvre.

[...]

III. Le traitement d'un écart constitue une activité importante pour la protection »

Le chapitre V du titre II de l'arrêté INB en référence [1] définit les modalités à mettre en œuvre pour les activités importantes pour la protection. Il prévoit notamment,

- Article 2.5.2 :

« Les activités importantes pour la protection sont réalisées selon des modalités et avec des moyens permettant de satisfaire a priori les exigences définies pour ces activités [...] et de s'en assurer a posteriori. »

- Article 2.5.6 :

« Les activités importantes pour la protection, leurs contrôles techniques, les actions de vérification et d'évaluation font l'objet d'une documentation et d'une traçabilité permettant de démontrer a priori et de vérifier a posteriori le respect des exigences définies. »

Demande n°A.1.a : Je vous demande de déterminer dans les meilleurs délais les causes précises des deux ruptures de la tuyauterie 1 ANG 000 TY et de traiter cet écart conformément aux dispositions prévues par l'arrêté précité. Vous veillerez à réaliser cette activité en appliquant les modalités requises par l'arrêté INB pour toute activité importante pour la protection, notamment en termes de formalisation et de traçabilité.

Demande n°A.1.b : Je vous demande de tirer le retour d'expérience de la prise en charge de l'événement survenu le 28 février 2015, qui n'a pas permis de prévenir la deuxième rupture de la tuyauterie. Vous vous positionnerez sur la déclaration d'un nouvel événement significatif pour la sûreté relatif au caractère insuffisant de cette réparation.

Vous n'avez pas été en mesure d'indiquer précisément aux inspecteurs la localisation du boîtier électrique responsable du défaut d'isolement survenu sur le tableau électrique 125V. D'après les informations transmises par vos services, vous n'avez pas réalisé de campagne d'investigation précise des matériels potentiellement impactés par les projections d'eau.

Demande n°A.1.c : Je vous demande de mettre en œuvre les dispositions appropriées afin de vous assurer de la pérennité de la qualification des éléments importants pour la protection potentiellement impactés par les événements survenant sur l'installation.

Collecte et analyse du retour d'expérience

L'article 2.7.2 de l'arrêté INB prévoit :

« L'exploitant prend toute disposition [...] pour collecter et analyser de manière systématique les informations susceptibles de lui permettre d'améliorer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.593-1 du code de l'environnement, qu'il s'agisse d'informations issues de l'expérience des activités mentionnées à l'article 1.1 sur son installation, ou sur d'autres installations [...]. »

Demande n°A.2.a : Après avoir déterminé les causes précises des deux ruptures de la tuyauterie 1 ANG 000 TY, je vous demande d'identifier si d'autres équipements sont susceptibles d'être affectés par des événements similaires. Le cas échéant, vous mettrez en œuvre les actions nécessaires pour écarter ce risque.

A la suite des événements d'inondation interne survenus les 9 avril et 28 juin 2014, vous aviez mis en place une revue « inondation interne bâtiment électrique » qui visait à identifier les risques d'inondation interne consécutifs à des défauts matériels dont la détection n'est pas immédiate.

Demande n°A.2.b : Je vous demande de tirer le retour d'expérience des événements des 28 février et 5 mars 2015, et de prendre en compte le risque d'agression d'éléments importants pour la protection par une inondation interne en salle des machines par le biais d'un plan d'actions approprié, à l'instar de ce qui a été fait dans le bâtiment électrique.

B. Compléments d'information

Remise en service de la tuyauterie 1 ANG 000 TY

Vous avez indiqué aux inspecteurs avant leur visite de terrain que le tronçon de tuyauterie 1 ANG 000 TY rompu avait été remplacé mais que la ligne ne serait pas remise en service avant plusieurs semaines. Contrairement à cette information, vous avez remis en service la tuyauterie 1 ANG 000 TY le 5 mars 2015 vers 12h25. Cette remise en service a provoqué la rupture de la tuyauterie à 12h28.

Demande n°B.1.a : *Je vous demande de m'indiquer les circonstances de la remise en service de la tuyauterie 1 ANG 000 TY le 5 mars 2015 à 12h28, et les raisons pour lesquelles une information contraire a été donnée aux inspecteurs de l'ASN.*

Demande n°B.1.b : *Je vous demande de me communiquer les conditions d'exploitation nécessitant la mise en service de la tuyauterie entre les pompes ANG et les réservoirs ASG.*

Surveillance de la tuyauterie 1 ANG 000 TY

Vous avez indiqué aux inspecteurs que la tuyauterie 1 ANG 000 TY ne faisait l'objet d'aucun programme de surveillance et n'était pas soumise à l'arrêté du 15 mars 2000 relatif à l'exploitation des équipements sous pression. Le guide professionnel EDF du 8 avril 2004 pour l'élaboration des plans d'inspections prévoit qu'un plan d'inspection soit rédigé selon les procédures internes du Service inspection pour les équipements soumis à surveillance volontaire par décision du Directeur de l'Etablissement.

Demande n°B.2.a : *Je vous demande de vous positionner sur l'intégration la ligne ANG concernée aux équipements soumis à surveillance volontaire prévus par le Guide professionnel EDF du 8 avril 2004.*

Demande n°B.2.b : *Je vous demande de m'indiquer si les équipements identifiés à la suite de la demande A.2.a font l'objet d'une surveillance et, le cas échéant, de vous positionner sur leur intégration à un programme de maintenance. Dans votre analyse, vous identifierez les fuites passées et le vécu des installations.*

Organisation de crise

Votre télécopie de déclaration d'événement significatif transmise à l'ASN le 3 mars 2015 mentionne dans la chronologie de l'événement que la conduite du réacteur n°1 s'est faite avec vos appuis nationaux. Vous avez indiqué aux inspecteurs le 5 mars 2015 que ce partage d'information visait à être conforté par les services centraux d'EDF dans les choix de conduite du réacteur n°1 afin de le replier dans l'état le plus sûr.

Votre note d'organisation de crise et de plan d'urgence interne référencée D5190-00.0611-NA 13/04 ind. 5 du 6 juin 2013 définit l'organisation à mettre en œuvre pour gérer les situations de crise, et notamment le grément des Plans d'Appui et de Mobilisation sur le site de Fessenheim. Cette note précise qu'en cas d'incident l'astreinte Direction PCD1 peut déclencher un Plan d'Appui et de Mobilisation.

Demande n°B.3 : *Je vous demande de m'indiquer ce qui distingue l'organisation que vous avez mise en place dans la gestion de cet événement par rapport au grément d'un Plan d'Appui et de Mobilisation Gestion d'Aléa Technique (PAM GAT) prévu par votre organisation de crise.*

C. Observations

C1 : La deuxième rupture de la tuyauterie 1 ANG 000 TY survenue le jeudi 5 mars 2015 à 12h28 a conduit à déclencher l'alerte d'évacuation de la salle des machines grâce à la sirène dédiée. Les essais mensuels de sirène étant programmés à 12h00 le premier jeudi de chaque mois, l'ensemble du personnel n'a pas évacué, croyant à un nouvel essai mensuel au lieu d'une véritable alerte.

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui ne dépassera pas deux mois. Je vous demande de bien vouloir identifier clairement les engagements que vous seriez amené à prendre et de préciser, pour chacun d'eux, l'échéance de sa réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le directeur, l'assurance de ma parfaite considération.

La chef de la division de Strasbourg

SIGNÉ PAR

Sophie LETOURNEL

AFP



15 avr. 2015

Incident à Fessenheim: l'ASN "pas contente" de l'attitude d'EDF

L'Autorité de Sécurité Nucléaire (ASN) n'est "pas contente" de l'attitude adoptée par EDF lors de l'incident récent survenu à la centrale nucléaire de Fessenheim (Haut-Rhin).

"Le problème" n'est pas tant dans l'incident que "dans l'attitude qu'il a révélée", a déclaré mercredi Pierre-Franck Chevet, président de l'ASN, devant l'Office parlementaire d'évaluation des choix scientifiques et technologiques (OPECST).

Le 28 février, l'une des unités de production de Fessenheim avait dû être arrêtée suite à un rejet d'eau dans une zone non nucléaire de la centrale. Après réparations, elle avait redémarré une semaine plus tard.

"Le moins que l'on puisse dire, c'est qu'il y a eu une communication plus que décalée par rapport à la réalité", a relevé M. Chevet.

EDF a évoqué un "défaut d'étanchéité" alors qu'il s'agissait d'une rupture de tuyauterie dans la salle des machines.

"C'est en les rappelant et en discutant sur ce qui était arrivé qu'on a compris qu'il se passait quelque chose", a raconté M. Chevet. "Cela a déclenché une inspection réactive" de l'ASN sur le site.

"Effectivement, nous ne sommes pas contents de la manière dont nous avons été informés", a déclaré M. Chevet en réponse à une question de Denis Baupin, député d'Europe Ecologie Les Verts (EELV).

"Plus important encore, ce qui m'a frappé, c'est l'empressement (d'EDF) à vouloir redémarrer vite sans vérifier tout ce qu'il y avait à vérifier", a ajouté M. Chevet.

"En l'occurrence, c'est un incident de niveau zéro mais la vitesse à laquelle ils ont voulu redémarrer sans vérifier tout, ça me paraît plus inquiétant", a-t-il ajouté.

L'ASN a déjà adressé une "lettre de suite" à EDF pour lui demander des explications.

Dans la mesure où elle estime qu'EDF a commis une infraction, il paraît probable qu'elle adresse aussi un procès-verbal au procureur de la République.

L'an dernier, l'ASN a adressé 25 procès-verbaux à la justice.

"Il va falloir que l'on rediscute avec EDF, pas que sur l'incident, mais plus globalement sur ce qu'il révèle en terme de comportement". "Cela peut être quelque chose de très ponctuel, quelqu'un qui a mal réagi. Ce qui m'inquiéterait c'est que cela ne soit pas ponctuel", a ajouté M. Chevet.

« Tous droits de reproduction et de représentation réservés. © 2015 Agence France-Presse. »

J'aime Tweet



Permalien :

http://www.techniques-ingenieur.fr/actualite/incident-a-fessenheim-l-asn-pas-contente-de-l-attitude-d-edf-article_293917/

nucléaire énergie sciences EDF ASN



ZONE DE TÉLÉCHARGEMENTS GRATUITS

En complément de vos abonnements et en regard de l'actualité, téléchargez gratuitement les dossiers spéciaux de la rédaction.

[→ EN SAVOIR PLUS](#)